

# Comité de révision de la planification de Beaubassin

## Rapport du personnel

### Usages Conditionnel

**Objet :** Extraction des ressources d'une carrière existante (No\_23)

**Numéro du fichier:** 14-1754

**Date du réunion:** Le mercredi 18 mars, 2015

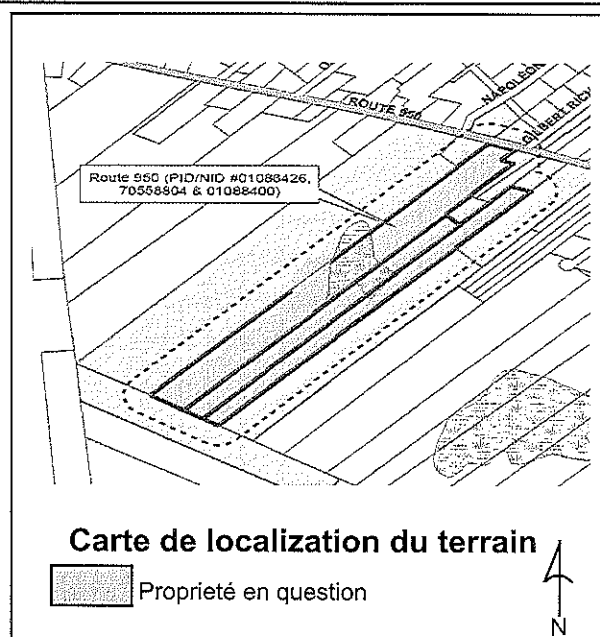
**De :** Jason LeBlanc

#### Information générale

**Requérant/:** Ola Léger

**Propriétaire:** 1824 Route 950, Trois-Ruisseaux NB

**Demande:** Renouvellement d'un permis d'extraction des ressources afin d'exploiter une carrière - sous réserve de conditions.



#### Information du site

**Endroit:** Route 950, Communauté Rurale Beaubassin-Est

**NID:** 70558804, 01088400 & 01088426

**Grandeur du lot:** 9.07 hectares

**Usage présent:** Extraction des ressources

**Zonage:** EIR / IRE

**Usage futur:** Extraction des ressources

#### **Usage des environs & Zonage:**

DR - Développement des ressources / P - Portuaire

RR - Résidentielle rurale / I - Industrie

#### **Services municipaux:**

N/A

**Accès/Sortie:** Route 950

#### **Politiques de plans municipaux**

*“La communauté a pour principe d’encourager les activités liées aux ressources naturelles, tout en conservant les terres propices au développement pour les générations futures.”*

#### **Réglementations de l’arrête de zonage et/ou l’arrêté de lotissement**

*Zone EIR – Exploitation intensive des ressources*

*8.2(4) Toutes opérations d’une activité d’extraction des ressources excluant l’extraction de la tourbe*

doivent avoir un permis émis par la Commission. Ce permis sera valide pour une période d'un an à partir de la date d'émission du permis et devra être renouvelé annuellement.

a) Tous permis nécessitent un plan maître ainsi qu'un plan de réhabilitation approuvé sous l'article 34 (4) c) de la Loi sur l'urbanisme;

8.2(5) Tous sites d'extraction ainsi que tous plan maître doit répondre aux normes suivants :

a) Aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 30 mètres de toutes sources hydrographiques;  
b) L'opérateur doit maintenir libre de poussière, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux;

c) Être à une distance minimale de 10 mètres de ses limites de propriété, de 100 mètres du chemin et de 150 mètres d'une habitation existante;

d) Les entrées principales pour le site doivent avoir une barrière pour contrôler l'accès au site;

e) Ériger des enseignes à chaque entrée (entrée principale, entrée secondaire, piste et/ou sentier, etc.) portant le mot «Danger» et indiquant la nature de l'opération et l'interdiction d'intrusion sur la propriété;

f) Maintenir des pentes sécuritaires égale ou inférieur à 35%;

g) Toutes eaux de surface du site doivent être contenu à l'intérieur des limites du site, toutefois les eaux courant à l'extérieur du site doivent passer par des bassins de sédimentation;

h) Lorsque les opérations d'extraction ont cessé, tous les débris doivent être enlevés du site et le processus de réhabilitation doit être complété.

## Consultations internes et externes

Une inspection du site a été effectuée le 26 novembre 2014.

## Discussion

Le permis pour cette carrière a été émis le 22 mai 2014.

Une visite du site effectuée le 26 novembre, 2014 a déterminé ce qui suit:

- La carrière est active. Il y a eu de la nouvelle exploitation ainsi que de la nouvelle réhabilitation.
- L'enseigne et la clôture à l'entrée principale étaient conforme
- Toute les zones tampons (sources hydrographiques, limites des propriétés, distances des routes et des habitations) ont été respectés
- L'eau de surface était bien contenue sur le site
- Le site ne contenait pas de poubelle ou de débris

## Avis public

Un avis a été envoyé aux propriétaires à l'intérieur de 60m entourant la propriété en question.

## Autorité légale

La Loi sur l'urbanisme permet au Conseil de permettre certaines utilisations, sous réserve des conditions imposées par le Comité de révision de la planification, dans l'arrêté de zonage:

“34(4) En prescrivant les fins auxquelles des terrains, bâtiments et constructions dans une zone quelconque peuvent être affectés, un arrêté de zonage peut...

c) désigner les fins particulières

(i) pour lesquelles le comité consultatif ou la commission peut, sous réserve du paragraphe (5), imposer des conditions, et

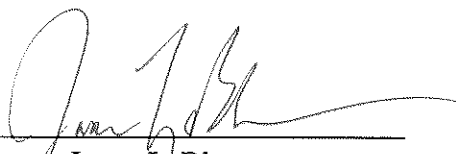
(ii) qui peuvent être interdites par le comité consultatif ou la commission lorsqu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit satisfait aux conditions prescrites en vertu du sous-alinéa (i).

34(5) Les modalités et conditions imposées en application de l'alinéa (4)c doivent se limiter à celles que le comité consultatif ou la commission juge nécessaires pour protéger  
(a) les propriétés à l'intérieur de la zone ou dans des zones attenantes, ou  
(b) la santé, la sécurité et le bien-être du public en général."

### Recommandation

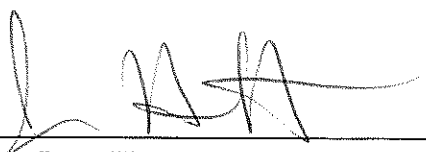
Le personnel recommande au Comité de révision de la planification (CRP) que le renouvellement d'un permis d'extraction des ressources pour la carrière située sur la route 950 (NIP 70558804 & 01088400), Communauté rurale Beaubassin-Est, Westmorland **SOIT APPROUVÉ** sous réserve des conditions suivantes:

- 1) Les normes mentionnées à l'article 8.2(5) du Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-Est sont suivies;
- 2) Le ratio de réhabilitation de 1.53:1 est respecté.



---

Jason LeBlanc  
Agent d'aménagement



---

Jesse Howatt, MICU, UPC  
Urbaniste